GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 0465-63

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +		●						
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel		●						
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil		●						
C : COMMERCE								
classe A – quartier		●						
classe B – local		●						
classe C – service professionnel et spécialisé		●						
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration		●						
classe G – amusement et divertissement		●						
classe H – récréo-touristique		●						
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel	●							
classe B – service institutionnel		●						
classe C – utilitaire		●						
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 0465-63

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée		●						
jumelée		●						
contiguë		●						
projet intégré		●						
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal		5						
nombre d'étages maximal		10						
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum		340						
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)		1						
avant maximale (m)		1						
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)		1						
arrière minimale (m)		1						
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1,2,3						
		4 à 14						

1	Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de moins de 5 étages. De plus, un projet intégré peut comporter des bâtiments de moins de 5 étages si la somme de la superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est inférieure à la somme de la superficie de plancher des bâtiments de 5 étages ou plus du même projet intégré.
2	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.
3	Un établissement commercial d'une superficie de plancher supérieure à celle prévue à l'article 448.19.1 du règlement de zonage doit respecter les conditions suivantes: 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplémentaire à celui du rez-de-chaussée et cet étage supplémentaire doit avoir une superficie de plancher supérieure à 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement être composé d'une diversité de 3 usages de groupe distinct.
4	La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à l'hectare et d'un maximum de 320 logements à l'hectare par terrain. Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre d'accueil, le nombre maximum de chambre autorisé par bâtiment est de 1000.
5	Le nombre de chambre maximum autorisé est de 200 chambres par bâtiment pour un usage du groupe HE: hébergement de classe A - Hôtel.
6	La mixité des usages est autorisé et l'article 417.1 du règlement de zonage, concernant la mixité en projet intégré, n'est pas applicable dans la zone.
7	Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlement sur les usages conditionnels numéro 1006.
8	Abrogé
9	Abrogé
10	Abrogé
11	Un minimum de dix (10) cases de stationnement parmi ceux exigés doit être aménagé à l'extérieur pour les visiteurs.
12	Un minimum de 30% de la superficie totale du terrain doit présenter un aménagement paysager, ce qui inclut les surfaces végétalisées au-dessus du tréfonds, les allées pavées piétonnes, les piscines, les spas, les patios, les terrasses, les équipements de jeux, les gazebos et les pergolas. Toute partie d'un terrain occupée par un bâtiment principal, une construction, un bâtiment accessoire une aire de stationnement, une allée de circulation véhiculaire ou une allée de stationnement ne peut être comptabilisée dans le cadre de ce calcul.
13	L'aire de stationnement de plus de vingt (20) cases doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40% de la surface minéralisée de l'aire de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.
14	Aucune entrée charretière n'est autorisée sur la montée des Pionniers.

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-255
2- 1001-258
3- 1001-331, a. 3.
4- 1001-353, a. 4.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)